

Commune de Brou sur Chantereine
Hôtel de Ville
3 rue Carnot
77177 Brou sur Chantereine

☎ 01 64 26 66 66



COMMUNE DE BROU SUR CHANTEREINE

MARCHE DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION ET CAHIER DES CHARGES

OBJET DU MARCHE :

TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN PAVILLON D'HABITATION EN LOCAL DE POLICE MUNICIPALE

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du
Décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Date limite de réception du pli contenant la candidature et l'offre : 03/09/2018 à 12h00

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 0 : POUVOIR ADJUDICATEUR..... | 5 |
| ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES..... | 5 |
| 1.1 - OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENT..... | 5 |
| 1.2- DECOMPOSITION EN LOTS | 5 |
| 1.3- MAITRISE D'OUVRAGE/MAITRISE D'ŒUVRE..... | 5 |
| 1.4- COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE..... | 5 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS DU MARCHE..... | 6 |
| 2.1 : ÉTENDUE DE LA CONSULTATION..... | 6 |
| 2.2 : MODE DE REGLEMENT | 6 |
| 2.3 : MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION | 6 |
| 2.4 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES..... | 6 |
| 2.5 : GROUPEMENT..... | 6 |
| 2.6 : DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE | 7 |
| 2.7 : ENTREPRISES EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE | 7 |
| ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION | 7 |
| 3.1 : UNITE MONETAIRE ET LANGUE..... | 7 |
| 3.2 : REMISE DU PLI CONTENANT LA CANDIDATURE ET L'OFFRE | 7 |
| 3.3 : RENSEIGNEMENTS..... | 9 |
| 3.4 : RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION | 9 |
| 3.5 : PIECES A FOURNIR PAR LE CANDIDAT RETENU..... | 9 |
| ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION..... | 9 |
| ARTICLE 5 : RECOURS A LA NEGOCIATION | 10 |
| ARTICLE 6 : PRIX - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES..... | 10 |
| 6.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS | 10 |
| 6.2 - CONTENU DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE..... | 10 |
| 6.2.1 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX..... | 10 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 6.2.2 - PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT A L'ENTREPRISE | 11 |
| 6.2.3 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES | 11 |
| 6.2.4 - DOCUMENTS CONCERNANT LES PRIX A FOURNIR AU DEBUT DES TRAVAUX..... | 11 |
| 6.2.5 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES..... | 11 |
| 6.2.6 - APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE | 11 |
| 6.3 - VARIATION DANS LES PRIX..... | 11 |
| 6.3.1 - TYPE DE VARIATION DES PRIX..... | 11 |
| 6.3.2 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE..... | 11 |
| 6.4 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS..... | 11 |
| 6.4.1 - DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE | 11 |
| 6.4.2 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT | 12 |
| ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES | 12 |
| 7.1- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX | 12 |
| 7.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION | 12 |
| 7.3 - PENALITES POUR RETARD | 12 |
| 7.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX..... | 12 |
| 7.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION | 12 |
| 7.6 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE..... | 13 |
| ARTICLE 8 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE | 13 |
| 8.1 - GARANTIE FINANCIERE..... | 13 |
| 8.2 – AVANCES | 13 |
| ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES..... | 13 |
| ARTICLE 10 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX | 13 |
| 10.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX..... | 13 |
| 10.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL..... | 13 |
| 10.3 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS..... | 13 |
| 10.4 - USAGE DES VOIES PUBLIQUES | 14 |
| 10.5 - TRAVAUX NON PREVUS..... | 14 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 11 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX..... | 14 |
| 11.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX..... | 14 |
| 11.2 – RECEPTION..... | 14 |
| 11.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES..... | 14 |
| 11.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES | 14 |
| 11.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION..... | 14 |
| 11.6 - DELAIS DE GARANTIE | 14 |
| 11.7 - GARANTIES PARTICULIERES | 14 |
| 11.8 – ASSURANCES | 15 |
| 11.9 - RESILIATION DU MARCHE | 15 |
| ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX | 15 |
| ARTICLE 13 : INSTANCES CHARGEES DES PROCEDURES DE RECOURS..... | 15 |

ARTICLE 0 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Brou sur Chantereine
3 rue Lazare Carnot
77177 BROU SUR CHANTEREINE

Représentée par Monsieur Antonio DE CARVALHO, Maire

Tel. : 01.64.26.66.66 ou 01 64.26.66.64 – Mail : mairie.brou.stm@wanadoo.fr

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – Emplacement

Les stipulations du présent règlement de consultation et cahier des charges concernent chacun des lots relatifs à :

Réhabilitation d'un pavillon d'habitation situé au N°1B rue des Bleuets à Brou sur Chantereine destiné à accueillir le service de police municipale.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Le groupement titulaire du marché ou l'entreprise générale est désigné par le terme "l'entrepreneur".

1.2 Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché comportant **5 lots** désignés ci-dessous :

| | |
|---------|------------------------------------|
| LOT N°1 | Maçonnerie - Menuiserie Intérieure |
| LOT N°2 | Électricité |
| LOT N°3 | Plomberie - VMC |
| LOT N°4 | Peintures - Sols - Faux Plafond |
| LOT N°5 | Menuiseries extérieures |

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Dans ce cas, ces derniers devront compléter **autant d'Acte d'Engagement** que nécessaire.

1.3 Maîtrise d'ouvrage/Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pour ce marché sont la Commune de Brou sur Chantereine.

1.4 Coordination sécurité et protection de la santé (SPS)

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination, assurée pendant les phases conception et réalisation des travaux, est confiée au prestataire désigné ci-après :

Monsieur BOUGNOUX Frédéric
ETUDE SECURITE ET PILOTAGE DU BATIMENT
57 avenue des châtaigniers
93160 NOISY LE GRAND
Mobile : 06 72 76 74 54
Email : frederic.bougnoux@gmail.com

Il est chargé d'une mission, comprenant : l'étude, la direction et le suivi des travaux, mais qui ne comprend pas les études et détails d'exécution à la charge des Entreprises adjudicataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DU MARCHE

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations demandées selon les dispositions du présent marché. Il s'engage sur sa capacité à les réaliser, conformément aux R.C./C.C. et CCTP et aux différents documents du marché.

2.1 Étendue de la consultation

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux dispositions du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment de son article 27.

2.2 Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par la Ville de Brou sur Chantereine est le virement par mandat administratif.

Les modalités relatives au délai de paiement sont fixées à l'article du présent R.C./C.C.

2.3 Modifications de détail au dossier de consultation

La Ville de Brou sur Chantereine se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres indiquée sur la page de garde du présent R.C./C.C., des modifications de détail au dossier de consultation. Chaque candidat ayant obtenu un dossier en sera alors averti, par tout moyen : courrier, fax ou mail.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si au cours de la procédure, la date limite de remise des offres devait être reportée, la disposition précédente serait applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120** jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.5 Groupement

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.

Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Le marché sera conclu avec un entrepreneur unique, un groupement solidaire ou un groupement conjoint (mandataire).

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

2.6 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'entreprise attributaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur pour chacun des sous-traitants présentés un dossier de demande comprenant l'acte spécial (DC4) dûment complété ainsi que les renseignements mentionnés à l'article 133 et 134 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Dès signature de l'acte spécial constatant l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, le Pouvoir Adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire du DC4 qui leur revient.

2.7 Entreprises en redressement judiciaire

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015, les entreprises admises au redressement judiciaire devront justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la période prévisible d'exécution du marché.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1 Unité monétaire et langue

Les pièces constituant le dossier devront être rédigées en langue française.

Le candidat présentera son offre en euro et s'attachera à retenir deux chiffres après la virgule.

3.2 Remise du pli contenant la candidature et l'offre

Les candidats auront à produire un dossier complet sous une enveloppe unique cachetée.

La date limite de remise des offres est fixée au 03 septembre 2018 à 12h00.

Les offres doivent parvenir avant la date et l'heure indiquées ci-dessus en les adressant à Monsieur le Maire par pli recommandé avec avis de réception ou en le déposant contre récépissé à l'adresse suivante :

Mairie de Brou sur Chantereine
Service accueil
3 rue Lazare Carnot
77177 BROU sur CHANTEREINE

L'enveloppe unique devra porter obligatoirement les mentions suivantes :

**" TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN PAVILLON D'HABITATION
EN LOCAL DE POLICE MUNICIPALE - LOT N° (et intitulé du lot)" :**
« Ne pas ouvrir »

L'enveloppe qui ne comportera pas les mentions visées ci-dessus sera irrecevable.

La candidature comprendra :

Le candidat devra produire à l'appui de sa candidature les justificatifs administratifs prévus aux articles 48 à 54 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 :

- L'attestation sur l'honneur du candidat, jointe au DCE, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45, 46 et 48 de l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 concernant les interdictions de soumissionner aux marchés publics,
- Une lettre de candidature faisant apparaître si le candidat se présente seul ou en groupement (formulaire DC1),
- L'extrait K-BIS,
- La déclaration du candidat concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles (formulaire DC2),
- Un mémoire indiquant les moyens techniques et humains dévolus au marché,
- Dans le cas où la personne qui signerait le marché pour le compte de l'entreprise candidate ne serait pas le dirigeant de l'entreprise, ou tout autre représentant de l'entreprise juridiquement habilité à l'engager, elle devra joindre à l'offre la preuve de sa capacité à signer le marché, par la production d'une délégation de pouvoirs, établie par la personne juridiquement habilitée à engager l'entreprise y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les opérateurs économiques au stade de la passation du marché. En cas d'absence de pouvoir ou d'une délégation qui ne serait pas en bonne et due forme, l'offre de l'entreprise sera rejetée sans être examinée,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,
- Les certificats de qualifications professionnelles. Le pouvoir adjudicateur dans ce cas précise que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

En cas de sous-traitance :

- Pour justifier des capacités professionnelles, techniques ou financières du sous-traitant, le candidat devra produire les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats ;
- Le contrat de sous-traitance ou un engagement écrit du ou des sous-traitants ;
- Pour chacun des sous-traitant, le formulaire DC4.

En cas de prestataires groupés : Chaque membre doit remettre sous peine de non-conformité l'ensemble des pièces demandées.

Ne sont pas admises :

- les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 45, 46 et 48 de l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015,

L'offre comprendra :

- Le présent R.C./C.C, daté, paraphé et signé, avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité,
- Le C.C.T.P., daté, paraphé et signé, avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité,
- L'Acte d'Engagement et ses annexes, daté, paraphé et signé avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité,
- Le mémoire technique décomposé en plusieurs chapitres identifiables :
 - Composition de l'équipe qui sera affectée à la mission,
 - Les moyens matériels et humains affectés à la mission,
 - Planning d'exécution des travaux.

IMPORTANT : Les candidats sont invités à prendre contact préalablement au dépôt de leur candidature et de leur offre avec le maître d'ouvrage pour une visite sur place auprès des Services Techniques - Tel : 01 64 26 66 64.

Le Pouvoir Adjudicateur préconise la transmission des documents par voie papier.

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) n'est pas autorisée.

3.3 Renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires nécessaires à l'établissement de leur offre, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres une demande écrite à l'adresse ci-dessus ou par mail.

Aucune demande de renseignements ne pourra être satisfaite par téléphone. La demande de renseignements complémentaires indiquera obligatoirement :

- L'intitulé de la consultation et le lot concernés par la demande,
- L'adresse à laquelle la réponse doit être transmise.

Une réponse écrite sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Les personnes habilitées à transmettre les renseignements sont :

Le Directeur des services techniques (renseignements techniques) : 01.64.26.66.64 ou mairie.brou.stm@wanadoo.fr.

La Directrice Générale des Services (renseignements administratifs) : Madame Marie-Rose CADORET - 01.64.26.66.68 ou mairie.brou.dgs@wanadoo.fr.

3.4 Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est transmis par mail aux entreprises ou téléchargeable sur le site de la Commune www.brousurchantereine.info.

3.5 Pièces à fournir par le candidat retenu

Le candidat devra fournir, s'il ne l'a pas produit lors de l'envoi de son offre, dès réception de la lettre l'informant qu'il est retenu et ce, dans un délai maximum de 8 jours, les pièces suivantes :

- Les pièces mentionnées aux articles R 324-4 ou R.324-7 du Code du travail, ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

En cas de non-respect de ce délai, le candidat retenu sera considéré comme ne respectant pas la production des pièces mentionnées ci-dessus et perdra le bénéfice de l'attribution du marché dans les conditions définies à l'article 47 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Le pouvoir adjudicateur élimine les offres non conformes à l'objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de jugements pondérés ci-dessous :

1 - Prix : 60 points

- Le prix global et forfaitaire du devis détaillé fourni avec l'offre servira de base à la comparaison des offres.

Le calcul est réalisé selon la formule suivante :

Note attribuée au candidat = (Prix le plus bas obtenu/Prix proposé par le candidat) x 60

Lors de l'examen des offres, la personne publique se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaire.

En cas d'incompatibilité entre l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et le budget de la Collectivité au regard de l'estimation qu'elle a fixée, celle-ci se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'ensemble de la consultation (déclaration sans suite conformément aux dispositions de l'article 98 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016).

2 - Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 40 points

- Les moyens humains et matériels selon leur cohérence avec le reste des éléments produits dans le mémoire : 10/40
- Les matériaux et produits proposés : 10/40
- Moyens techniques affectés au chantier et dispositions prises en matière de contrôle de qualité d'exécution : 10/40
- Dispositions prises en matière de protection environnementale et de la gestion des déchets : 5/40
- Dispositions et moyens mis en œuvre pour le respect du planning : 5/40

Nota : les offres qui ne respectent pas les délais imposés sont automatiquement écartées. Les éléments de réponse seront notés selon leur adaptation aux besoins du marché.

ARTICLE 5 : RECOURS A LA NEGOCIATION

En application de l'article 27 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016, la collectivité se réserve la possibilité de négocier avec les candidats proches présentant les offres les mieux classées (premier et deuxième ou premier seul).

Elle pourra porter sur l'ensemble des éléments de l'offre, dont le prix.

Après négociation, les candidats concernés seront invités à remettre leur offre définitive.

Le Pouvoir Adjudicateur peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marchés conformément à l'article 64 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles du marché.

ARTICLE 6 : PRIX - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

6.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

6.2 Contenu des prix - règlement des comptes - Travaux en régie

6.2.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

6.2.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

6.2.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 8 de l'acte d'engagement.

6.2.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

6.2.5 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai global de **30** jours, suivant la date de réception par la maîtrise d'ouvrage de la situation ou du mémoire de l'entreprise.

Conformément aux dispositions du décret N°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.2.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

6.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

6.3.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes.

6.3.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **juillet 2018** ; ce mois est appelé **mois zéro**.

6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

6.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial de demande de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il indique les renseignements pour les sous-traitants à payer directement, suivants :

- la personne habilitée à donner les renseignements ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

6.4.2 - Modalités de paiement direct

En cas de co-traitance : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES

7.1 Délai d'exécution des travaux

Les délais maximums d'exécution des travaux sont les suivants :

Le bâtiment devra être opérationnel en **fin octobre 2019**.

Il est à noter que le soumissionnaire précisera dans l'acte d'engagement les délais auxquels il s'engage.

7.2 Prolongation du délai d'exécution

Compte tenu des impératifs de service, il ne peut être admis un dépassement du délai imparti.

7.3 Pénalités pour retard

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

7.5 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans de récolement d'exécution des travaux, l'entreprise subira une pénalité de 75 € par jour de retard calendaire, comptée à partir de la date de réception de la mise en demeure jusqu'au jour de la remise des plans de récolement au Maître d'ouvrage.

7.6 Sécurité et protection de la santé

Se conformer au PGC.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8.2 Avances

Sans objet.

ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation du bâtiment se trouve dans le périmètre d'un édifice classé au titre des monuments historiques.

Les travaux seront réalisés en prolongement d'un bâtiment existant occupé (Établissement scolaire).

ARTICLE 10 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé au cours de la période de préparation aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du titulaire :

Le titulaire devra établir et présenter au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G. Travaux.

Par les soins du maître d'ouvrage :

- Organisation de réunion de coordination et de mise au point des plans de synthèse.
- Recueil auprès des entreprises des délais de livraison pour les principaux matériels.
- Mise au point du planning détaillé d'exécution à signer par les entreprises avant début des travaux.

10.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise et sont soumis au contrôleur technique pendant la période de préparation.

L'entreprise s'assurera pendant cette période de la neutralisation des aliments (concessionnaires) et les constats d'huissier éventuels.

10.3 Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

10.4 Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G.-Travaux, qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes : La recherche et l'obtention des permissions de voirie pour occupation du domaine public par le stationnement des véhicules du titulaire sont assurées par l'entrepreneur agissant au nom du Maître de l'Ouvrage.

L'entreprise devra prévoir un nettoyage journalier des accès au chantier ainsi que de toute voie publique pouvant être polluée par les transports du chantier.

10.5 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément aux articles 139 et 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 11 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Des essais et contrôles seront réalisés en cours de travaux par la maîtrise d'ouvrage et le contrôleur technique, conformément aux missions qui lui sont confiées à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

11.2 Réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

11.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

11.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

11.5 Documents fournis après réception

Un dossier de récolement sera fourni après la réception du bâtiment en 2 exemplaires sur papier et 1 exemplaire dématérialisé. Celui-ci devra contenir les fiches techniques de l'ensemble des fournitures entrant dans la réalisation du bâtiment, des plans, sous format DWG, donnant l'implantation et les dimensions de la structure. Ceux-ci seront calés sur le plan topographique fournit par le maître d'ouvrage.

Tout retard dans la transmission du dossier fera l'objet de pénalité conformément à l'article 7.3 du présent C.C.A.P.

11.6 Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G Travaux.

11.7 Garanties particulières

Sans objet.

11.8 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil
- Une assurance garantie décennale.

11.9 Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.- Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.- Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 50 à 54 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet.

ARTICLE 13 : INSTANCES CHARGEES DES PROCEDURES DE RECOURS :

Nom de l'organisme : Tribunal Administratif de Melun Adresse : 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN

Tel : 01 60 56 66 30 / **Fax :** 01 60 56 66 10 / **URL :** <http://melun.tribunal-administratif.fr>

A _____, le _____
L'entreprise
(Signature et cachet, mention « lu et accepté »)